



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 11/04/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence du Dr Maryse ETZOL, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **04/04/2023**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD (en visioconférence), Kénia MALADIN-NEBOT, Joselaine GELABALE (en visioconférence), Betty BESRY (en visioconférence)

Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (en visioconférence), Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Joel TOTO

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE, Edmond LANCLAS

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 13 (dont 4 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents = 3 Votants = 13

**SECRETAIRE :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT

### DELIBERATION n°2023-04-11/ 04 : AFFECTATION 2022 DES RESULTATS DU BUDGETS PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

**Dr Maryse ETZOL, Présidente,** rappelle que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité :

- Vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) : les résultats seront intégrés au budget primitif,
- Vote le compte administratif après le budget primitif : la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

#### REGLES D'AFFECTATION

- **Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :**

Il sert **en priorité** à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- **Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif :**

Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

#### CAS PARTICULIER

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

- Vu la décision du conseil communautaire sur les comptes administratifs de l'exercice 2022 présentés en cette séance du 11 avril 2023.
- Vu les résultats dégagés par ces comptes administratifs somme suit :

	Budget Général	AEP	Assainissement	Gestion des ports	SPANC
Résultat CA 2022	1 470 817,61€	522 892€	-181 629€	662 519€	20 285€

Il est proposé d'affecter ces résultats aux budget primitifs 2023 comme suit :

	Imputation	Budget Général	AEP	Assainissement	Gestion des ports	SPANC
Résultats CA 2022		1 470 817,61€	522 892€	-181 629€	662 519 €	20 285€
Affectation investissement	1068	1 284 051.02€	522 892€		5 348€	
Excédent de fonctionnement reporté	002	186 766.59 €			657 171€	20 285€
Déficit de fonctionnement reporté	002			-181 629€		

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 abstention:

Décide

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'affectation des résultats des comptes administratifs de l'exercice 2022 aux budgets primitifs 2023,

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Présidente, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

20 AVR. 2023

20 AVR. 2023

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse FZOU

Pour la Présidente empêchée

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président Jean-Claude MAE